

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.167 du 8 décembre 2015

A. 213.513/XI-20.302

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 26 août 2014, XXX, alors représentée par ses parents XXX, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.411 du 24 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 95.689/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 16 septembre 2014 a accordé le *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure

en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 22 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 novembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Cl. NIMAL, *loco* Me J. HARDY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 7 mars 2005, la partie adverse a autorisé au séjour les parents de la requérante, la requérante, née le 27 octobre 1997, ainsi que son frère.

Le 4 janvier 2012, la partie adverse a mis fin à leur droit au séjour en application de l'article 18, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison du fait que ce droit a été obtenu par fraude. Elle leur a également ordonné de quitter le territoire.

Le 2 avril 2012, le frère de la requérante, majeur, a formé un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions du 4 janvier 2012 le concernant.

A la même date, les parents de la requérante, agissant en leur nom propre ainsi qu'au nom de la requérante, mineure, ont introduit un recours en annulation devant le

Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions du 4 janvier 2012 les concernant ainsi que concernant leur fille.

Le 24 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 4 janvier 2012 concernant le frère de la requérante par un arrêt n° 127.410.

Le 24 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté, par l'arrêt attaqué, le recours formé par les parents de la requérante, en leur nom propre ainsi qu'au nom de la requérante, mineure.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 18, § 2, et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur de droit.

Elle soutient que le « recours ayant donné lieu à l'arrêt dont pourvoi a été introduit par trois requérants visés par les décisions entreprises, Mademoiselle XXX et ses parents », que le « Conseil du Contentieux des Etrangers ne procède qu'à l'analyse des arguments invoqués en termes de recours pour les parents, et pas pour l'enfant mineur », qu'il « est évident que la fraude dont il est question et qui a justifié la décision de retrait de titre de séjour et l'ordre de quitter le territoire ne peut être imputée à Mademoiselle XXX, qui était âgée de 2 ans lorsque ses parents ont menti sur leurs identités », que c'est « ce raisonnement qu'a suivi le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 127 410 du 24.07.2014 relatif à Monsieur XXX, frère aîné de la requérante », que le « Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par Mademoiselle XXX, alors qu'il annule l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de son frère », que « [p]ourtant, dans les deux cas, ils ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision implicite de retrait de droit de séjour, en raison d'une fraude commise par leurs parents, alors qu'ils étaient mineurs et que cette fraude ne peut leur être imputée », que les « conditions fixées par l'article 18, § 2, de la loi du 15.12.1980 n'étaient pas réunies pour permettre le retrait implicite du droit de séjour de Mademoiselle XXX, pas plus qu'elles ne l'étaient concernant son frère aîné », que « [c]ette disposition, bien qu'elle ne soit pas violée concernant les parents de cette famille, personnellement responsables de la fraude, l'est eu égard à la situation individuelle de la requérante », que « le Conseil

du Contentieux des Etrangers s'est positionné de manière différente dans le cadre des deux recours, alors même que les faits sont parfaitement identiques en ce qui concerne les deux enfants, mineurs lors de la fraude commise en 1999 », qu'« alors même que le recours a été introduit par trois requérants distincts, la motivation de l'arrêt dont pourvoi ne fait référence qu'à la situation des parents, en violant dès lors l'article 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 qui stipule que les décisions du conseil doivent être motivées et l'article 149 de la Constitution qui prévoit que tout jugement doit être motivé », qu'il « n'est pas indiqué, ni par la partie adverse, ni par le Conseil du Contentieux des Etrangers, les raisons (légalles ou factuelles) pour lesquelles le statut de cette fille mineure devrait suivre celui de ses parents », que « [c]eci est d'autant plus vrai que la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers autorise que l'issue d'une procédure soit différente pour un enfant mineur et son parent qui le représente légalement », que « la requérante invoquait à l'appui du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, non seulement le fait de ne pas être responsable de la fraude, mais également la circonstance d'avoir vécu en Belgique depuis l'âge de 2 ans et n'avoir aucune attache avec son pays d'origine », que la « requérante et ses parents invoqua[en]t la violation de l'article 8 CEDH », que le « Conseil du Contentieux des Etrangers, dans l'arrêt dont pourvoi, n'examine pas si l'article 8 CEDH a été violé à l'égard de Mademoiselle XXX et se contente d'indiquer que l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants est justifiée en raison de la fraude commise par eux », que « les dispositions visées au moyen sont violées, dès lors que la motivation de cet arrêt ne vise que les parents de Mademoiselle XXX et qu'il n'a pas été procédé à un examen de sa situation personnelle, alors même qu'elle était l'une des parties requérantes », que « compte tenu de la différence de traitement des recours entre la requérante et son frère aîné, [l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] est violé [...], dès lors qu'il existe une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale » et que « [s]on frère a été rétabli dans son droit puisqu'il a vu la décision de retrait de séjour annulée, alors qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui n'a pas été annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

La partie adverse répond qu'il « ressort de la requête introductive d'instance devant le Conseil du contentieux des étrangers qu'aucun élément spécifique à la situation personnelle de la requérante n'avait précisément été développé et qu'en outre, la requérante n'a nullement évoqué la question de l'imputabilité de la fraude », que « [n]'ayant invoqué, devant le premier juge, aucun grief relatif à l'imputabilité de la fraude ni développé d'arguments spécifiques quant à sa situation personnelle, la requérante n'est pas recevable à invoquer ces griefs pour la première fois à l'appui de son recours en cassation », que la « requérante avait en effet la possibilité de faire valoir ces arguments devant le premier juge, ce que son frère a d'ailleurs fait », que

« [s]urabondamment, à supposer même qu'il faille considérer - *quod non* - que la requérante aurait bien invoqué ces éléments dans sa requête, encore ce grief n'est-il pas utilement formé en ce que la requérante ne prétend pas que le premier juge aurait violé la foi due à sa requête et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil consacrant le principe de la foi due aux actes », qu'à « titre encore plus subsidiaire, il convient également de relever que la requérante ne peut prétendre que sa situation est comparable à celle de son frère, Monsieur XXX dès lors que ce dernier avait, contrairement à la requérante, invoqué, dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le défaut d'imputabilité de la fraude dans son chef », que concernant le « grief selon lequel l'arrêt entrepris ne serait pas correctement motivé en ce qu'il ne fait référence qu'à la situation de ses parents et non à la sienne et n'indique également pas pourquoi son statut devrait suivre celui de ses parents, relevons qu'il ressort de la lecture de l'arrêt querellé que celui-ci répond à chacun des arguments développés par la requérante dans sa requête introductive d'instance et qu'en outre, il indique clairement les raisons qui ont conduit le Conseil du contentieux des étrangers à statuer en ce sens », que la « requérante reste au surplus en défaut de démontrer *in concreto*, quel argument développé dans la requête n'aurait pas été pris en considération dans l'arrêt entrepris » et que concernant le « grief tiré de la violation de l'article 18, § 2 de loi du 15 décembre 1980, la requérante reste également en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, l'arrêt entrepris violerait cette disposition, de sorte que ledit grief n'est pas recevable».

La requérante réplique qu'elle « entend ajouter que la requête en cassation administrative vise à critiquer un arrêt qui n'a pas tenu compte d'un autre arrêt d'annulation (en l'occurrence celui relatif au frère, décision CCE n° 127.410 du 24 juillet 2014), pour des faits similaires, relatifs à une même famille », que « ce ne sont pas tant les éléments qui ont conduit à l'annulation de la décision relative au frère qui sont déterminants mais bien l'existence de l'annulation en soi et son caractère rétroactif qui aurait dû être pris en compte par le juge du contentieux des étrangers », que « la partie adverse ne peut pas reprocher au moyen fondé sur un élément qui n'était pas connu avant l'acte attaqué, d'être nouveau puisqu'il résulte d'un arrêt pris le même jour », qu'ayant « invoqué le fait que l'arrêt se contredisait par rapport à celui rendu pour son frère majeur, l'arrêt querellé était totalement silencieux à son égard », que « [c]'est donc à juste titre qu'elle a invoqué la violation de l'article 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », que « [l]annulation opérant *ex tunc* et *erga omnes*, le juge du Contentieux des Etrangers devait tirer lui-même les conséquences de son propre arrêt d'annulation n° 127.410, la requérante étant dans une situation identique à celle de son frère », qu'à « défaut de ce faire, et en passant sous silence la situation de la requérante et son propre arrêt d'annulation, il viole les articles 39/65 de la loi du

15 décembre 1980 et crée, par ces deux arrêts distincts, une différence de traitement alors qu'il s'agit de situations similaires », que de « ce fait, l'arrêt querellé contrevient aux articles 10 et 11 de la Constitution », que « dans sa requête, [elle] a fait état de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH », que la « partie adverse ne répond pas à ces arguments de sorte qu'il y a lieu de considérer que la violation est établie », que cela « est d'autant plus vrai que le juge ne fait état que de la fraude pour considérer que le prescrit de l'article 8 de la CEDH a été respecté », qu'or « la fraude n'étant pas imputable à l'enfant, l'examen de la situation de l'enfant au regard de l'article 8 de la CEDH eût dû être différent et à tout le moins, faire l'objet d'une analyse propre », et qu'enfin « compte tenu de la différence de traitement des recours entre la requérante et son frère aîné, l'article 14 de la CEDH a été violé, dès lors qu'il existe une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale : son frère a été rétabli dans son droit puisqu'il a vu la décision de retrait de séjour annulée, alors qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui n'a pas été annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers» .

La décision du Conseil d'Etat

L'article 18, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie adverse le pouvoir de retirer une autorisation de séjourner lorsque l'étranger, visé par cette disposition, « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour ou pour obtenir l'autorisation de séjour, pour obtenir l'autorisation d'établissement ou pour l'acquisition du statut de résident de longue durée ».

Les règles relatives au retrait des actes administratifs sont d'ordre public. La requérante peut donc soulever un moyen pris de la violation de l'article 18, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour la première fois dans un recours en cassation. La possibilité d'invoquer ce moyen implique non seulement la faculté de faire valoir, pour la première fois devant le juge de cassation, la violation de cet article mais également celle d'indiquer, pour la première fois en cassation, la manière dont il a été méconnu.

Dans la mesure où la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu l'article 18, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en décidant que cette disposition autorise la partie adverse à retirer l'autorisation de séjour de la requérante alors que le premier juge n'a pas constaté qu'elle est l'un des auteurs de la fraude ayant permis l'obtention de cette autorisation, le moyen est donc recevable.

Le premier juge était saisi en l'espèce d'une requête formée par les parents de la requérante, non seulement en leur nom propre mais également au nom de la requérante. Il lui appartenait, afin d'appliquer légalement l'article 18, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est d'ordre public, d'avoir égard, au besoin d'office, à la situation propre à chaque requérant afin de déterminer si les conditions, prescrites par cette disposition pour qu'une autorisation puisse être retirée, étaient remplies pour chacun d'eux. En particulier, il lui appartenait de s'assurer que la fraude reprochée par la partie adverse était bien imputable à chaque requérant.

Or, en l'espèce, l'arrêt attaqué ne relève pas que cette fraude serait aussi imputable à la requérante.

Dès lors, en décidant que l'article 18, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 habilitait la partie adverse à retirer l'autorisation de séjour de la requérante sans avoir constaté que la fraude ayant permis l'obtention de cette autorisation lui était imputable, l'arrêt attaqué a méconnu cette disposition.

Dans cette mesure, le moyen est fondé. Il ne se justifie pas d'examiner les autres griefs du moyen unique qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 127.411 du 24 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 95.689/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT